Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Aménagement des espaces publics du secteur Lyautey Velette » sur la commune de Rillieux-la-Pape

(département du Rhône)

Décision n° 2016-ARA-DP-00242
G 2016-3263

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 10/01/2017

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 du 02 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 08/12/2016, déposée sous le numéro 2016-ARA-DP-00242 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 décembre 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône en date du 14 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à restructurer un parking public de 107 places, sans créer d'emplacements supplémentaires ;
- qui nécessite d'aménager des espaces publics en créant une liaison piétonne Nord/Sud entre l'avenue de l'Europe et l'avenue du Général Leclerc et une liaison piétonne Est/Ouest intégrant la place du Maréchal Lyautey ;
- qui relève de la rubrique 40°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au niveau de l'avenue du Général Leclerc, sur la commune de Rillieux-la-Pape ;
- en dehors des zones de protection réglementaires en matière de biodiversité et de milieux naturels et des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

Considérant que le secteur concerné par le projet est en zone Ub du PLUI du Grand Lyon qui autorise ces opérations ;

Considérant que le projet a pour objectifs de créer une agrafe urbaine avec le centre-ville et a vocation à désenclaver et améliorer la lisibilité et l'accessibilité des équipements publics en améliorant la circulation des modes doux ;

Considérant que les surfaces des stationnements existants requalifiés sont aménagées afin de limiter les nuisances liées à la circulation automobile et que le projet n'a pas vocation à créer de places de stationnement supplémentaires ;

Considérant qu'une étude Faune-Flore est annoncée comme devant être engagée en amont des études de maîtrise d'œuvre des espaces publics afin de préserver et conforter sur place la faune et la flore existante ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Aménagement des espaces publics du secteur Lyautey Velette** », sur la commune de Rilleux-la-Pape, **dans le département du Rhône,** objet du formulaire 2016-ARA-DP-00242, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03